## ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

**SESSION ORDINAIRE DE 1998-1999** 

4 mars 1999

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE,

# tendant à limiter les licenciements des salariés de plus de cinquante ans.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi, rejetée par le Sénat, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1re lecture : 1236, 1251 et T.A. 219.

2e lecture: 1375 et 1415.

Sénat: 1re lecture: 114, 165 et T.A. 66 (1998-1999).

Retraites: régime général.

#### **Article 1er**

Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article L. 321-13 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« La cotisation est due également pour chaque rupture du contrat de travail intervenue du fait de l'adhésion d'un salarié à une convention de conversion prévue par l'article L. 322-3. Le montant de cette cotisation tient compte de la participation de l'entreprise au financement de la convention de conversion. »

#### **Article 2**

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 321-13 du code du travail est ainsi rédigé :

« Cette cotisation n'est pas due dans le cas où le salarié bénéficie des allocations spéciales prévues par le 2° de l'article L. 322-4. »

### Article 3

Les dispositions des articles 1er et 2 sont applicables pour toutes les ruptures de contrat de travail intervenant à compter du 1er janvier 1999.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 mars 1999.

Signé: LAURENT FABIUS.